

Si vous subissez des pertes de récolte suite à un aléa climatique en Mayenne

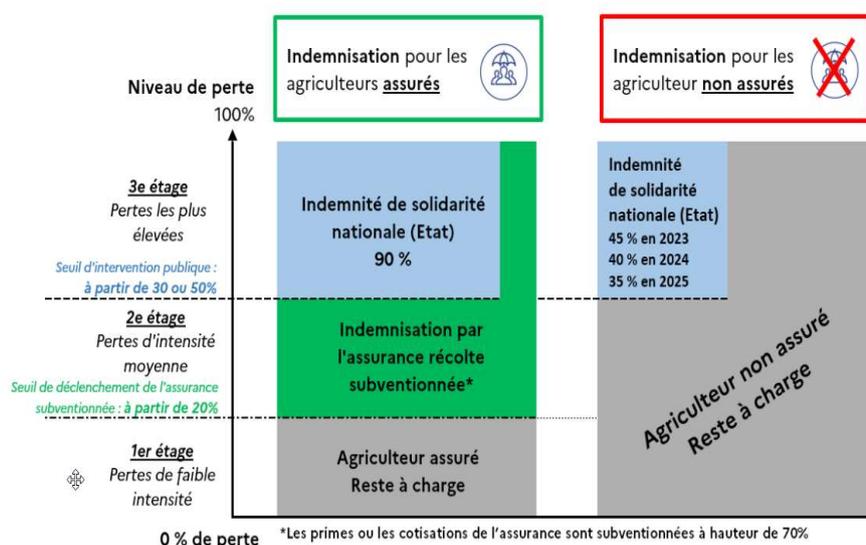
Face à la multiplication des aléas météorologiques (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle ...), le ministère en charge de l'Agriculture a réformé le dispositif d'assurance récolte ainsi que le régime des calamités agricoles, à compter de 2023.

L'ensemble des informations utiles se trouve sur le site internet de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-alimentation-sante-et-protection-animales/Agriculture/Crises-et-calamites-agricoles>

1. Si vous subissez un aléa climatique entraînant des pertes de récolte sur une culture sur laquelle vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance multirisque climatique, **signalez-vous rapidement auprès de la DDT** : ddt-sead-tcsa@mayenne.gouv.fr
2. Suite à la réception des signalements, la DDT vous demandera des compléments d'information, **en particulier des photos des dégâts sur vos différentes espèces.**
3. Une mission d'expertise sera éventuellement organisée par la DDT sur le terrain, pour constater de visu les pertes en lien avec l'aléa et les taux de pertes.

Et ensuite ?

4. Sur la base des différents signalements reçus, et des constats terrains confirmant l'atteinte d'un taux de perte minimum, la DDT transmettra au ministère une demande de reconnaissance de la zone comme pouvant bénéficier de l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) pour certaines cultures suite à un aléa donné.
5. Si la reconnaissance de la zone est acceptée par le Ministère, les agriculteurs pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation.
6. Modalités de calcul de l'indemnisation des pertes de récolte pour des cultures non couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique :



Le schéma d'ensemble ci-contre montre que l'indemnité versée pour une culture non assurée se calcule sur la perte réelle à laquelle on soustrait le seuil d'intervention (30 % pour l'arboriculture, les prairies, les productions spécialisées, 50 % pour les grandes cultures et le maraîchage).

Exemple : si vous avez 55 % de pertes sur les vergers, vous serez indemnisés sur la base de 55-30, soit 25 %.

Si vous souhaitez connaître les montants d'indemnisation comparés entre une culture couverte par un contrat d'assurance multirisque climatique ou non couverte, [consultez les exemples présentés selon les groupes de cultures.](#)

Le calcul du montant de l'ISN varie selon :

- votre taux de perte lié à l'aléa (pour l'espèce à l'échelle de l'exploitation)
- le seuil à partir duquel les pertes bénéficient de l'ISN (30 ou 50%)
- votre rendement historique
- le prix du barème de l'assurance récolte
- le taux d'indemnisation : dégressif pour l'ensemble des cultures (45 % en 2023, 40 % en 2024 et 35 % en 2025) sauf pour les cultures spécialisées (taux unique de 45%).

La référence historique de rendement pour une culture dans votre exploitation correspond à la meilleure valeur entre :

- le rendement triennal sur les trois dernières années
- et la moyenne olympique de rendement sur les 5 dernières années (c'est à dire en excluant le meilleur et le moins bon rendement)

Un outil de calcul est mis à votre disposition sur le site si nécessaire ([l'outil de calcul du rendement historique](#)).

Le prix du barème de l'assurance récolte est celui retenu dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale. Il est consultable sur le site internet. Les valeurs des prix retenues ne sont plus celles de notre précédent barème des calamités agricoles.

Vous pouvez ensuite utiliser la [calculatrice pour estimer le montant de l'indemnité de solidarité nationale pour une culture non couverte par un contrat d'assurance multirisque agricole](#).

7. Les pièces justificatives de votre dossier de demande d'indemnisation

Les documents à fournir pour justifier du rendement historique sont prévus à l'article D 361-44-7 du Code rural : copies des déclarations de récoltes ou bordereaux de livraison aux organismes de collectes et de commercialisation ou attestation récapitulative délivrée par ceux-ci ou attestation comptable ou à défaut tout autre document probant permettant de reconstituer la production. En l'absence de justificatif fourni par l'exploitant, une valeur forfaitaire sera appliquée en remplacement de la donnée de rendement correspondant à l'année « manquante » et, sauf dans le cas où une année la culture n'a pas été mise en production sur l'exploitation (ou les années avant installation pour un nouvel installé), cette valeur fera l'objet d'un abattement, dont le niveau sera fixé par arrêté national en fonction des types de cultures.

Contacts :

ddt-sead-tcsa@mayenne.gouv.fr

02.43.67.89.18 du lundi au vendredi, uniquement le matin.